

Arrêt

**n° 291 983 du 17 juillet 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et Mme C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Baleng-Konti, ville située dans la région de l'Ouest au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec vos parents à Baleng-Konti. Un jour, lorsque vous accompagnez votre mère aux champs, vous subissez une agression et un viol par un inconnu.

Quelques mois plus tard, votre père décide de vous marier à l'un de ses amis envers lequel il avait une dette. Au moment du mariage, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte de quatre mois suite au viol que vous avez subi. Quelques temps après, votre mari comprend que vous étiez déjà enceinte quand vous l'avez épousé et il commence à vous maltraiter. Vous êtes victime de violence conjugale jusqu'au

jour de votre accouchement, quand vous demandez aux médecins de vous faire rester chez vos parents pour pouvoir vous reposer.

Après avoir passé quelque temps dans votre maison natale, votre père vous renvoie chez votre mari qui recommence à vous violenter et vous tombez enceinte une deuxième fois. Un jour, il vous jette dans le feu et vous en gardez des blessures au niveau de la jambe. Au moment de votre deuxième accouchement, les infirmières voient vos brûlures et elles vous conseillent de passer encore quelque temps chez vos parents pour que votre mère puisse vous aider avec le nouveau-né.

Votre père vous accuse d'avoir « bafouillé » le toit conjugal et il fait un sacrifice pour que vous puissiez retourner chez votre mari qui continue encore une fois à vous maltraiter. Vous n'en pouvez plus et vous décidez de laisser vos enfants chez votre mère et partir à Yaoundé chez une copine qui vous a trouvé un travail en tant qu'aide-ménagère à la maison de Maurice Kamto, président du parti d'opposition Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

Vous travaillez et vivez dans sa maison pendant trois ans jusqu'au jour où vous êtes arrêtée, en janvier 2019, et placée en détention pendant huit mois à la Prison centrale de Yaoundé. Un jour, votre mère vient vous rendre visite avec son pasteur et ils vous aident à fuir et à quitter le pays.

Vous quittez définitivement le Cameroun le 2 octobre 2019 pour arriver au Portugal le 3 octobre 2019 où vous restez deux mois en centre fermé pour avoir voyagé avec des faux documents. Vous y introduisez une demande de protection internationale le jour même de votre arrivée. Une fois libérée, vous allez vivre avec un monsieur qui vous oblige à vous prostituer. Vous menacez cette personne qui accepte ensuite de vous conduire en Belgique le 1^{er} décembre 2020 où, le lendemain, vous demandez la protection des autorités belges sans attendre la réponse du Portugal. Votre demande de protection internationale a été refusée par le Portugal le 26 février 2021.

Pour prouver vos dires, vous remettez les documents suivants : deux attestations de suivi psychologique; un certificat attestant de la présence de cicatrices, des résultats d'examens médicaux en Belgique, deux attestations médicales datées du 24 juin 2022, une attestation de formation et le brevet européen de premier secours obtenus en Belgique, ainsi que les corrections que vous avez apportées à votre questionnaire CGRA et aux notes de votre premier entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé des attestations de suivi psychologique qui attestent d'un syndrome de stress post-traumatique. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et lors de votre entretien, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été arrêtée à cause de votre travail d'aide-ménagère à la maison de Maurice Kamto (Notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, ci-après NEP1 CGRA, p. 9, 10) et vous craignez d'être tuée par les autorités de votre pays d'origine (NEP1 CGRA, p. 7).

Or, il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève divers éléments qui nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et l'empêche d'accorder foi à celui-ci.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par plusieurs contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers (OE) avoir été arrêtée en janvier 2018 et avoir été détenue à la prison centrale de Yaoundé pendant huit mois (Questionnaire CGRA complété à l'OE le 1 avril 2021, question

3.1). Le 2 avril 2021, vous nous faites parvenir des corrections parmi lesquelles un changement de la durée de votre détention à sept mois. Cependant, lors de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez vouloir apporter encore des changements aux réponses que vous avez données, c'est-à-dire que vous avez été détenue pendant huit mois et que vous avez été arrêtée en janvier 2019 et non en 2018. Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas remarqué avant une erreur de date si importante, vous dites seulement ne pas avoir fait attention. Votre explication à cet égard ne convainc toutefois pas le CGRA dans la mesure où vous modifiez vos versions des faits au gré des événements qui se sont passés en cette période, à savoir l'arrestation de Maurice Kamto le 28 janvier 2019. Vous affirmez ensuite avoir commencé à travailler chez Maurice Kamto entre 2015 et 2016, environ huit-neuf mois après avoir accouché de votre deuxième enfant le 3 avril 2015 (NEP1 p.9). Cependant, vous déclarez également avoir épousé votre mari en 2012 et être restée avec lui pendant cinq ans (NEP1 CGRA p. 4), soit jusqu'en 2017.

Soulignons encore que vous vous êtes avérée particulièrement confuse et peu convaincante concernant la date de votre fuite de la prison et du pays. Dans un premier temps, à l'OE, vous déclarez avoir quitté le pays le 2 août 2019 (Déclaration OE p.14) pour changer ensuite de version lors de votre entretien personnel au CGRA quand vous affirmez être partie le 2 octobre 2019 (NEP1 CGRA p.6,7). Invitée à expliquer cette divergence, vous dites [ne] pas avoir remarqué l'erreur parce que vous n'aviez pas reçu de copie de votre déclaration à l'OE (NEP1 CGRA p. 7). Or, je me dois de remarquer que vous avez néanmoins eu la possibilité de lire le document en question et que vous l'avez signé le 21 décembre 2021, après votre première entretien à l'OE.

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'elles entament la crédibilité de vos déclarations successives et la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, force est de constater que vos propos s'avèrent particulièrement inconsistants et peu circonstanciés et ne permettent pas au CGRA de considérer votre travail d'aide-ménagère à la maison de Maurice Kamto comme établi.

Premièrement, vous expliquez avoir été engagée en tant que aide-ménagère par Maurice Kamto, président du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun. Vous avez travaillé et logé chez lui pendant trois ans jusqu'au jour de votre arrestation (NEP1 CGRA p.4, 9, 10). Invitée à plusieurs reprises à donner des détails sur votre travail et votre vie pendant ces trois ans, vous vous limitez à dire que vous aviez votre propre chambre, vous deviez faire le ménage, parfois le petit-déjeuner et s'il n'y avait rien à faire, vous pouviez juste vous reposer dans votre chambre ou au petit salon (NEP1 CGRA p. 11). Vous décrivez la maison en disant juste : « une maison à l'étage. Ça veut dire salon et les chambres en haut ». Vous ajoutez ensuite, sollicitée par l'officier de protection, qu'il y avait deux salles de bain et « plus au moins quatre ou cinq chambres » (NEP1 CGRA p.12). Il est indéniable que si vous aviez vécu jour et nuit dans cette maison et si vous aviez dû nettoyer toutes les chambres, comme vous même le confirmez (NEP1 CGRA p. 12), pendant trois ans, vous devriez être en mesure de donner beaucoup plus de détails et connaître, au moins, le nombre exacte des chambres présentes dans la maison.

Deuxièmement, vos propos s'avèrent également très lacunaires concernant les personnes de Maurice Kamto et de sa femme avec qui vous prétendez avoir vécu et partagé des moments de vie commune, comme par exemple les repas (NEP1 CGRA p.12). Tout ce que vous êtes capable de dire sur Maurice Kamto est qu'il était un homme politique et sur sa femme qu'elle était gentille et qu'elle travaillait dans l'administration (NEP1 CGRA p. 12). Vous dites aussi être au courant qu'ils avaient des enfants mais que pendant trois ans, vous ne les aviez jamais vu (NEP1 CGRA p.12). Il est cependant très invraisemblable que pendant trois ans vous n'ayez jamais remarqué la présence de leurs enfants ou du moins que vous n'ayez jamais entendu parler d'eux.

Partant, le CGRA estime que vous n'avez pas travaillé comme aide-ménagère chez Maurice Kamto et que donc vous n'encourez pas de risque réel d'être persécutée ou de subir des atteintes graves du fait de cette fonction.

D'après ce qui précède, votre arrestation et votre détention pour ce motif ne peuvent en aucun cas être considérées comme établies.

Par ailleurs, vous alléguiez être partie à Yaoundé entre 2015 et 2016 pour fuir les violences et les maltraitements de votre mari forcé, [T.J.] (NEP1 CGRA p.9). Cependant, vous vous montrez particulièrement vague et confuse en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous auriez été mariée et vos propos ne permettent pas de considérer ledit mariage comme crédible. En premier lieu, je me dois de souligner que vous n'êtes pas capable de dire si, lors de votre demande de protection internationale au Portugal, vous aviez mentionné votre mariage comme une de vos craintes en cas de retour au Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 1er août 2022, ci-après NEP2 CGRA, p.2, 7). Or, le CGRA a eu la possibilité de consulter l'entretien que vous avez eu au Portugal (Dossier administratif «

Informations sur le pays ») et de constater que, en cette occasion, vous n'avez nullement parlé de votre mariage. Au contraire, vous avez déclaré avoir toujours vécu entre Bafoussam II, avec vos parents, et Douala, avec votre oncle et votre tante, pour pouvoir terminer vos études en 2018. Étant donné que vous présentez la fuite de votre mariage avec [T.J.] comme la raison pour laquelle vous êtes ensuite allée vivre à Yaoundé et travailler chez Maurice Kamto, événement qui est au fondement de votre demande de protection internationale, il est inexplicable que vous n'en ayez pas parlé lors de votre entretien au Portugal et, le cas échéant, gardé aucun souvenir. Le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. La crédibilité de vos déclarations successives est par conséquent entamée par ce qui précède.

Ensuite, vous affirmez avoir été mariée par votre père à l'un de ses amis parce que vous étiez enceinte d'un viol que vous avez subi en 2012 et que vous ne pouviez pas avoir un enfant en dehors du mariage (Questionnaire CGRA complété à l'OE). Vous confirmez cette version pendant votre premier entretien au CGRA quand vous dites : « Après quelques mois, j'ai constaté que j'étais enceinte et j'ai pris peur de l'annoncer à mon papa et j'ai dû l'annoncer à ma maman. Et ma maman m'a répondu que peu importe si je suis enceinte et c'est impossible pour moi d'avorter parce que vu ses croyances religieuses c'était un péché mortel. Et quant à mon papa, je lui ai annoncé et il l'a mal pris et après quand le ventre a poussé, pour lui c'était impossible parce que pour lui j'ai bafouillé les coutumes. Parce que pour lui je ne peux pas avoir d'enfants sans être mariée. Et c'est de là qu'il m'oblige de me marier avec son ami. » (NEP1 CGRA p.8). Cependant, lors de ce premier entretien, vous demandez à l'officier de protection d'annuler une phrase que vous aviez dite à l'OE concernant ce mariage, c'est-à-dire que les choses avec votre mari ne se sont pas bien passées et que lui, il vous a abandonnée et il est parti (Questionnaire CGRA complété à l'OE). Vous alléguiez, au contraire, avoir laissé vos enfants à votre mère et être partie parce que vous ne supportiez plus les maltraitances de votre mari lorsqu'il découvre, après le mariage, que vous étiez déjà enceinte (NEP1 CGRA p.9). Questionnée encore à ce sujet au cours de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous vous contredisez et vous dites avoir été mariée à un ami de votre père parce qu'il avait une dette envers cet homme (NEP2 CGRA p. 3). Vous affirmez également que vous avez découvert être enceinte lors de votre mariage et qu'avant vous l'ignoriez (NEP2 CGRA p.3). Invitée à vous expliquer, vous n'êtes pas en mesure de donner une explication sensée et vous dites seulement : « Madame, ça doit être une erreur de ma part mais ce que je sais c'est que j'étais enceinte et voilà. Je ne sais pas si c'était avant le mariage ou après, je ne sais pas trop. » (Ibidem). Et encore : « Que j'étais enceinte ou pas, déjà être enceinte n'est pas bien, c'est notre coutume. C'est comme un crime que j'ai commis. Donc si j'étais enceinte ce jour-là, je ne sais pas. Déjà être enceinte pour les coutumes ce n'est pas bien. » (NEP2 CGRA p.8). Les incohérences ici relevées ne permettent pas d'établir les raisons pour lesquelles votre père vous auriez mariée ni d'accorder foi à vos déclarations.

Subséquemment, vos propos demeurent particulièrement vagues et peu circonstanciés concernant votre mari, votre vie en commun, ses autres femmes et sa famille. Vous décrivez votre mari de façon très générique en disant : « Mon mari c'est un grand saoulard. Il est brutal, il a un caractère brutal. Il n'aime pas écouter les autres. Il est géant, noir et voilà. » (NEP2 CGRA p.3). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez ensuite qu'il n'aimait pas que sa famille ou la famille de ses femmes lui rendent visite et qu'il aimait s'isoler avec ses femmes (NEP2 CGRA p.5). Invitée à raconter comment se passait votre vie conjugale pendant environ cinq ans, en dehors des violences conjugales que vous mentionnez, vous vous contentez de dire que vous faisiez le petit-déjeuner, vous alliez aux champs et s'il n'y avait pas des travaux champêtres à faire, vous restiez simplement à la maison (NEP2 CGRA p. 5). Vos propos demeurent encore vagues concernant les autres femmes de [T.J.] et la façon dont votre vie commune était organisée. Les seules informations que vous donnez en réponse aux nombreuses questions de l'officier de protection sont que vous n'aviez pas de problèmes avec les autres femmes, que chacune vivait dans sa propre maison et que, entre vous, vous parliez juste des choses à faire pendant la journée (NEP2 CGRA p. 5). Les inconsistances ainsi que les contradictions dans vos propos ici relevées amenuisent encore davantage la crédibilité de votre mariage avec [T.J.] qui ne peut d'ailleurs pas être considéré comme établi par le CGRA.

Soulignons encore que vous expliquez avoir étudié à la maison et avoir passé vos examens en tant que candidate libre parce que votre mari ne voulait pas que vous continuiez vos études. Vous auriez pu passer vos examens grâce à l'aide d'une amie qui vivait à Yaoundé et qui vous donnait ses livres des années précédentes (NEP2 CGRA p.8). Vous dites encore que cette amie était la seule personne à laquelle vous vous confiez et qu'elle vous a aidée à trouver le travail à la maison de Maurice Kamto. Cependant, à la simple question de savoir le nom de cette amie, vous ne savez pas répondre et après avoir longuement réfléchi, vous vous contentez de dire que vous avez oublié son nom (NEP2 CGRA p.6). Vos propos à ce sujet sont, enfin, fortement décrédibilisés par les déclarations que vous avez données lors de votre entretien au Portugal, c'est-à-dire que vous avez étudié jusqu'à la douzième année et que vous êtes allée vivre à Douala pour terminer vos études en juin 2018 (Dossier administratif « Informations sur le pays »). Ces informations peuvent d'ailleurs être confirmées par des photos que vous avez publiées le 9 février 2018 sur le compte Facebook à votre nom, [A.M.], et qui vous montrent en uniforme et avec des copines après avoir disséqué un cobaye, dont une copie figure dans votre dossier administratif dans la farde «

Informations sur le pays ». Ce dernier constat conforte à nouveau le CGRA dans son analyse selon laquelle vous avez été en défaut de rendre crédibles vos déclarations et la protection internationale doit dès lors vous être refusée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des attestations de suivi psychologique faisant preuve de votre état psychologique fortement fragilisé. Bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, ces attestations ne vous permettent pas à elles seules de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le certificat attestant de la présence de cicatrices, il confirme notamment la présence d'une cicatrice au niveau de votre jambe droite. Un médecin ne peut cependant attester avec certitude des circonstances précises dans lesquelles une blessure a été causée. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine, vos déclarations à ce sujet étant dépourvues de toute crédibilité.

Concernant les attestations et examens médicaux qui attestent de votre état de santé, l'attestation de formation de la Croix-Rouge et le brevet européen de premier secours, ces documents ne sont pas remis en cause par le CGRA mais ne sont pas non plus des preuves permettant de soutenir les faits que vous avez relatés.

Pour terminer, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Baleng-Konti) dont vous êtes originaire et celle du Centre (Yaoundé) où vous dites avoir habité, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte liée à différents motifs. D'une part, elle déclare avoir été mariée de force par son père et avoir subi des maltraitances de la part de son époux. D'autre part, elle émet une crainte envers les autorités camerounaises en raison de l'arrestation et de la détention dont elle prétend avoir fait l'objet en 2019 lorsqu'elle travaillait en tant qu'aide-ménagère pour l'homme politique Maurice Kamto.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1^{er}, (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), des articles 48/3, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de la foi due aux actes, « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

2.3.2.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait grief à la motivation de l'acte attaqué de procéder « largement d'une appréciation subjective qui dénature les déclarations tenues par la requérante ou ne les replace pas dans leur juste contexte ». A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil n°54 816 du 24 janvier 2011 relatif à la notion de doute afin de relever que la partie défenderesse n'a pas suivi cet enseignement « dans la mesure où [elle] a systématiquement analysé le récit de la requérante en y pointant les lacunes ou les imprécisions qui sont principalement liés à des problèmes de mémoire suite à un important trouble post-traumatique ». Elle ajoute que le récit de la requérante « tel qu'il ressort des explications développées dans la présente requête est cohérent, ce qui autorise à considérer que ce récit correspond effectivement à des événements qu'elle a réellement vécus ». En outre, elle se réfère à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, à cet égard, que la partie défenderesse « ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas. Au contraire, la partie adverse se limite à pointer une série d'éléments négatifs qui, pris en considération séparément ou globalement, ne constituent des arguments ni majeurs, ni probants ».

2.3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse ne pas avoir suffisamment tenu compte du « profil extrêmement vulnérable » de la requérante en « ne prévoyant aucun besoin procédural spécial ». Elle expose que « Les événements vécus par la requérante et le sentiment d'insécurité permanent dans lequel elle est plongée ont incontestablement impacté négativement sa stabilité émotionnelle et son bien-être psychologique. Elle est effectivement suivie de manière régulière par une psychologue, et ce, depuis son arrivée en Belgique » et que « La grande fragilité émotionnelle de [la requérante] a été largement documentée dans plusieurs rapports psychologiques ». A cet égard, elle précise que la requérante a produit une attestation du 23 février 2021, laquelle « démontre que la requérante est fortement fragilisée par les persécutions subies au Cameroun et les violences physiques et psychiques qu'elle a subies de la part de son mari, et ensuite lors de sa détention », et une attestation du 30 juin 2022. Dès lors, elle considère qu'il est évident que la requérante « présente un profil extrêmement vulnérable » et que « même si la partie adverse ne conteste pas en soi le profil vulnérable de la requérante, elle n'en a absolument pas tenu compte, ni lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ni lors de l'analyse de crédibilité de son récit ».

En outre, elle indique que « Contrairement à ce que la partie adverse invoque, aucune garantie procédurale particulière n'a été mise en place pour instaurer un climat propice à l'audition d'une personne demandeuse d'asile présentant un profil si vulnérable [...] le seul fait qu'un entretien se soit déroulé « sans

le moindre incident » [...] n'est évidemment pas suffisant pour pouvoir conclure au fait que les droits de la requérante ont été respectés, quod non ». Or, elle affirme qu'en vertu « des articles 3 § 2 ; 4, §1, et 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA, il appartient aux instances d'asile de réellement prendre en considération la vulnérabilité du demandeur, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » et que « Le simple fait d'avoir demandé à un demandeur d'asile s'il se sentait capable de réaliser l'entretien, de lui demander durant l'entretien s'il se sent capable de le continuer, et de l'avertir de la possibilité de faire des pauses ne suffit point. Il est manifeste que ces « attentions » ne correspondent pas à des mesures spécialement mises en place pour tenir compte des besoins spécifiques de la requérante. Ces procédures de « bonnes conduites » sont tout à fait insuffisantes pour créer un sentiment de sécurité ». Elle ajoute que « Si l'on s'en réfère à la Charte de l'entretien personnel du CGRA, il s'agit là du déroulement classique de toute audition, que la personne entendue nécessite ou non des besoins procéduraux spéciaux [...] La requérante ne peut pas non plus marquer son accord avec l'affirmation faite par le CGRA que les auditions se seraient déroulées « sans la moindre difficulté particulière » [...] On perçoit effectivement d'emblée que la requérante a dû faire face à d'importantes difficultés : amnésie traumatique, fortes angoisses liées au fait de revivre certains événements traumatiques, difficultés à situer ces drames dans le temps ». Elle se réfère d'une part, au guide des procédures du Haut-Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de relever que « les femmes victimes de violences sexuelles, d'exploitation et d'abus, doivent être considérées comme des personnes particulièrement vulnérables par l'instance chargée d'analyser la demande [...] Or, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de ses expériences passées et du traumatisme actuel de la requérante, ni dans la façon de procéder à ses auditions, ni lors de l'analyse de son récit au fond d'ailleurs » et, d'autre part, à la « Charte de l'audition du CGRA » afin de préciser que « le fait que la requérante ait été entendue par des agents spécialement désignés, mais dont on ignore finalement tout de la formation, ne permet pas non plus de garantir la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux. Le déroulement général des auditions compromet indéniablement la création d'un sentiment de sécurité dans le chef du demandeur [...] à chaque reprise, la requérante a été entendue par un agent installé durant toute la durée de l'audition, derrière l'écran d'un ordinateur sur lequel il prenait machinalement note, alors que des entretiens filmés et enregistrés auraient été bien plus adéquats, en restant tout aussi efficaces. A ce titre, il est intéressant d'avoir égard aux procédures mises en place dans le domaine du droit pénal belge quant à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes ou témoins d'infractions ainsi que de personnes majeures considérées comme vulnérables, tel que prévu par la Circulaire N° 03/2021 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel [...] Depuis plusieurs années, ces personnes sont entendues à la police à travers la technique d'enregistrement audiovisuel [...] Selon la requérante, l'agent n'a donc pas, durant la préparation de l'entretien personnel, pris en considération « Les moyens de preuve, le profil du demandeur de protection internationale et les dossiers liés » (article 2 de la Charte de l'entretien personnel du CGRA) ». Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil de la requérante et de ne pas avoir respecté ses besoins procéduraux.

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante expose que « L'ensemble des déclarations de la requérante se trouve renforcé par plusieurs documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile. [La requérante] s'est réellement efforcée d'apporter des preuves à son récit et a apporté au CGRA tous les éléments qui étaient à sa disposition. De plus, les déclarations qu'elle a données sont cohérentes, plausibles et correspondent aux informations disponibles dans ces documents ». A cet égard, elle rappelle les pièces que la requérante a déposés, à l'appui de sa demande de protection internationale et précise que postérieurement à l'acte attaqué, elle a produit une nouvelle attestation de suivi psychologique du 22 octobre 2022. Dès lors, elle considère que « Les différents documents déposés par la requérante montrent qu'elle collabore du mieux qu'elle peut à la charge de la preuve. Ces éléments doivent à tout le moins être considérés comme un commencement de preuve ».

S'agissant des attestations psychologiques, elle indique d'une part, que ces documents « faisant preuve de [l']état psychologique [de la requérante] très fortement fragilisé et du syndrome de stress post-traumatique dont elle est atteinte. Son vécu est en effet d'autant plus traumatique qu'il a été particulièrement violent et subi lorsqu'elle était encore très jeune » et, d'autre part, que « Bien que la partie adverse ne conteste pas, en soi, l'existence de « troubles éventuels » [...] force est de constater qu'elle n'en a absolument pas tenu compte lors de l'analyse du récit [...] le CGRA se contente de balayer cet argument d'un revers de la main, en disant simplement que « ces attestations ne vous permettent à elles seules de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire » [...] même si les psychologues consultés par [la requérante] ne sont pas en mesure d'attester avec certitude de la réalité des faits vécus, ils sont néanmoins aptes à se prononcer sur la compatibilité des souffrances constatées avec les faits relatés, ce qui constitue un commencement de preuve indéniable de la crédibilité du récit [de la] requérant[e] [...] ces trois psycho-diagnostics qui contiennent des conclusions cliniques tout à fait similaires, constituent bel et bien un élément significatif, à l'appui du récit et de la crédibilité de [la requérante] ». Elle précise, en outre, que la requérante a produit un certificat médical du 6 juillet 2021, lequel « atteste de plusieurs blessures, conséquences des persécutions subies par son mari au Cameroun [...] les séquelles objectives constatées par ce certificat {cicatrices à la cuisse droite, au coude gauche et aux genoux gauche et droit} corroborent parfaitement son récit. Il apparaît ainsi très clairement que [la requérante] a été victime de maltraitements graves, qui lui ont laissé des

séquelles importantes, physiques et psychologiques, indiscutablement en lien avec les violences physiques subies [...] les éléments médicaux versés par l[a] requérant[e] contribuent sans nul doute à la crédibilité de son récit ».

Elle expose, par ailleurs, que la requérante a également produit « deux certificats médicaux du 24 juin 2022 [...] Ces deux documents, qui ne sont pas remis en cause par la partie adverse, n'ont pas été pris en considération pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante [...] ces attestations permettent de constater que la requérante s'est, tout d'abord, rendue le 23 décembre 2021 chez un médecin généraliste pour « pertes de mémoire et insomnie » et que suite à cela, elle a été traitée par trazodone et antidépresseurs [...] elle s'est à nouveau présentée chez ce même médecin en date du 24 mai 2022 pour une grossesse non évolutive, ce que la requérante a également voulu documenter avec les résultats de ses prises de sang [...] le premier certificat médical, ayant trait à la consultation du 23 décembre 2021, a incontestablement un lien avec les faits, en ce qu'il constate des symptômes de souffrance psychiques, de même nature que ceux constatés dans les attestations psychologiques déposées » et soutient que « Lus en parallèle avec les autres documents déposés par la requérante, notamment les attestations psychologiques et le constat de lésions, le CGRA ne pouvait pas décider d'écarter purement et simplement cette pièce récente. En effet, cette dernière permet d'éclairer le CGRA sur l'état médical actuel de [la requérante], après les persécutions qu'elle explique avoir subies dans son pays d'origine ». Dès lors, elle considère que « ces attestations psychologiques et documents médicaux auraient dû être analysés, et non purement et simplement écartés par le CGRA. Pris dans leur ensemble, ils auraient, au minima, dû être considérés comme un commencement de preuve. Le CGRA devait donc en tenir compte dans l'analyse de la crédibilité du récit, *quod non* ». A cet égard, elle se réfère à un article de doctrine et à de la jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que « les lésions constatées dans les certificats médicaux déposés sont tout sauf anodines [...] il n'est donc nulle part noté que les lésions objectives et subjectives constatées sont incompatibles avec les explications de la requérante [...] Le CGRA ne pouvait donc être dispensé de tenir compte des éléments médicaux apportés par la requérante et ne pouvait pas les écarter au motif qu'un certificat médical ne pourra jamais affirmer avec certitude l'origine de blessures constatées [...] si la partie adverse conteste l'étendue de la force probante des documents médicaux déposés, elle ne fait pas elle-même appel à un professionnel de la santé pour évaluer la compatibilité entre les lésions objectives et le récit de la requérante ou pour évaluer l'étendue des troubles psychiques. La contradiction des éléments médico-psycho-légaux n'est pas du ressort d'un agent traitant : celui-ci n'a en effet aucune qualification ou autorité pour se prononcer sur la pertinence ou non dudit document » et que « Comme le souligne l'UNHCR, il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins spécialisés spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et souligne que « la Belgique a déjà été condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour n'avoir pas pris sérieusement en compte un certificat médical dans l'examen d'une demande d'asile (CEDH, Singh c. Belgique, 2 octobre 2012, § 100-105). En conclusion, elle considère que « le constat erroné posé par le CGRA biaise l'entièreté de la décision entreprise puisque l'état de santé de la requérante, les difficultés psychologiques et les lésions constatées, en lien avec les persécutions subies, n'ont absolument pas été prises en considération » et que « Ces documents médicaux représentent inévitablement la preuve que la requérante a été persécutée au Cameroun et la partie adverse se devait d'en tenir compte, au lieu de les écarter sans motif valable ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante précise que « la partie adverse soutient que les déclarations de [la requérante] ne peuvent être considérées comme crédibles en raison des différences relevées entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus au CGRA, notamment sur la date et la durée de sa détention à la prison centrale de Yaoundé, et la date à laquelle elle a fui son pays d'origine [...] il convient tout d'abord de rappeler que l'audition à l'Office des étrangers n'est couverte par aucune garantie » et que plusieurs demandeurs ont notamment relevé dans leur recours, que les conditions d'audition sont « déplorables, bâclées et que le récit des requérants y est fortement résumé [...] que les demandeurs d'asile n'ont souvent jamais rencontré d'avocat à ce stade de la procédure, qu'ils ne relisent pas forcément leurs déclarations, qu'ils ne sont pas vigilants par rapport à ce qui est écrit dans le questionnaire et qu'ils sont parfois obligés de le signer sans pouvoir le relire ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète [...] Ce constat est malheureusement relayé par de nombreux demandeurs d'asile qui font l'expérience d'incompréhension lors de leur passage à l'Office, ce qui fût le cas pour la requérante [...] cette dernière explique qu'elle avait constaté des erreurs lors de la relecture de son audition à l'Office mais que l'agent lui a répondu, avant qu'elle ne signe, qu'elle pourrait apporter des modifications auprès du CGRA. Il ne peut donc pas lui être fait de reproche quant à ce, étant donné qu'elle n'était assistée d'aucun avocat et qu'elle ne pouvait donc pas se rendre compte que la signature de ce questionnaire, et les modifications apportées par la suite, pourrait lui être reprochées par le CGRA ». Elle ajoute que si la requérante a commis des erreurs, « c'est en raison de ses troubles psychiques, qui sont marqués par d'importants troubles de mémoire », reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé de la requérante, tant lors de son audition à l'Office des étrangers, et souligne que « lorsqu'elle est entendue par l'Office des étrangers et par le CGRA, son arrestation et détention datent déjà d'il y a environ deux ans. Pour un profil aussi vulnérable que celui de la requérante, avec des troubles d'amnésie et de mémoire aussi importants, c'est très long ». A cet égard, elle rappelle

que les problèmes de mémoire de la requérante ont été attestés, de sorte que la partie défenderesse se devait d'en tenir compte dans l'appréciation de la crédibilité de son récit.

S'agissant du travail d'aide-ménagère, la partie requérante affirme que la requérante « a fourni toute une série d'informations utiles à propos de son travail d'aide-ménagère et de la vie qu'elle y a vécue [...] la requérante a fourni à la partie adverse beaucoup d'informations à propos de son ancien travail. Le travail qu'elle effectuait était assez répétitif et peu varié. Le CGRA ne pouvait donc attendre de la requérante davantage d'explications à ce sujet » et que compte du profil vulnérable de la requérante, « la description qu'elle a donnée lors de ses auditions n'est pas du tout de nature à croire que sa relation de travail a été inventée, tout au contraire ». Elle ajoute que la requérante a donné de nombreux détails « pouvant amener à conclure avec sérieux qu'elle connaissait réellement Maurice KAMTO et son épouse [...] la requérante travaillait auprès d'eux en tant qu'aide-ménagère. En aucun cas la requérante travaillait avec Maurice KAMTO dans le cadre de son activité politique. Elle avait un simple rôle de domestique et entretenait donc une relation purement professionnelle, et hiérarchie, avec eux [...] La requérante a finalement donné nombre d'informations à leur sujet. Si le CGRA estime que les réponses ne sont pas toujours suffisamment détaillées, cela tient simplement dans le fait que la partie adverse ne s'est pas donné la peine de rendre plus concrètes ses questions pour le profil particulier de la requérante [...] Lors de la première audition, la requérante a répondu à toutes les questions de l'agent à ce sujet. Il ne transparaît nulle part de l'audition que les réponses données n'étaient pas suffisantes. Si cela avait été le cas, il aurait suffi à l'Officier de protection de poser davantage de questions [...] la question de son travail n'a été abordée que lors de la première audition (NEP1, pages 12 et 13). Si les propos de la requérante étaient considérés comme trop lacunaires, l'Officier de protection aurait eu tout le loisir de lui demander des précisions lors de la deuxième audition, quod non ». Dès lors, elle considère qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse « de reprocher par la suite à la requérante d'avoir été vague ou stéréotypée, alors que la manière dont les questions lui ont été posées n'ont clairement pas permis d'approfondir certains points ».

S'agissant de l'arrestation et de la détention, la partie requérante fait valoir que « Basé seulement sur le fait que son travail d'aide-ménagère pour Maurice KAMTO ne serait pas crédible, la partie adverse estime que l'arrestation et la détention de la requérante ne peuvent pas non plus être déclarées établies. Pourtant, à nouveau, la requérante donne de nombreux détails [...] A côté de son arrestation, l'Officier de protection a, lors de sa première audition, posé énormément de questions à la requérante concernant sa détention. La requérante a répondu à toutes les questions posées et a donné de très nombreux détails [...] Au vu de l'ensemble de ses déclarations, il est tout à fait impensable que le CGRA puisse établir que l'arrestation et la détention de la requérante ne puissent « en aucun cas être considérées comme établies » au seul motif que « le CGRA considère que la requérante n'a pas travaillé comme aide-ménagère chez Maurice Kamto » (page 3 de la décision négative) ».

S'agissant du mariage forcé de la requérante avec J.T., la partie requérante relève que la partie défenderesse lui reproche une inconsistance dans ces propos, notamment concernant la date du mariage et sur les années passées ensemble. A cet égard, elle précise notamment que « cette erreur est expliquée par ses troubles de mémoire et la très longue ancienneté des faits » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le profil de la requérante dans l'appréciation de la crédibilité de son récit. En outre, elle souligne que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir mentionné son mariage forcé lors de sa demande de protection internationale au Portugal et précise, à cet égard, que « la seule question qui lui a été posée à ce sujet, lors de sa deuxième audition au CGRA, est la question de savoir si elle en avait parlé lors de son audition au Portugal [...] la partie adverse, en se basant sur des documents qu'elle a obtenus à posteriori auprès du Ministère des Affaires intérieures et de l'Office d'asile et des réfugiés portugais, lui reproche de ne pas lui avoir dit qu'elle n'en avait pas parlé au Portugal ». Dès lors, elle fait valoir que la partie défenderesse « tire donc des conclusions en défaveur de la requérante, sans que la requérante ait pu s'exprimer à ce sujet lors de ses auditions. En effet, la seule question qui lui a été posée est celle de savoir si elle en avait parlé au Portugal. A aucun moment [la requérante] a été confrontée au fait qu'elle n'en avait pas parlé [...] La partie adverse a donc pris cette décision négative sans chercher à en savoir plus, et en ne confrontant pas la requérante à ces documents dans le cadre de ses auditions, comme l'y obligent pourtant les deux premiers points de l'article 6 de la Charte sur l'entretien personnel du CGRA [...] Le CGRA ne pouvait donc pas se permettre de ne pas du tout confronter la requérante à cette information en audition, en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] ». Or, elle précise que la requérante n'a pas bénéficié de prise en charge psychologique au Portugal, qu'elle était « tellement traumatisée par les faits qu'elle avait vécus au Cameroun, qu'elle n'a de toute évidence pas osé en parler en audition » et que ce n'est qu'après avoir entamé un suivi qu'elle a « réussi à mettre des mots sur les souffrances endurées ».

Elle s'adonne également à des explications factuelles d'une part, afin de justifier les diverses contradictions relevées dans ses déclarations relatives aux études et au prénom de son ami qui l'a aidé à venir à Youndé et soutient que « la partie adverse fait preuve de très mauvaise foi en ajoutant dans son dossier administratif des photos d'un profil Facebook qui n'est pas celui de la requérante ! En effet, lors de sa première audition, [la requérante] a donné le nom de son profil Facebook », et d'autre part, afin de

soutenir qu'elle n'a pas fait des déclarations contradictoires mais que certains de ses propos ont été mal traduits.

S'agissant de la vie commune entre la requérante et son époux, la partie requérante soutient que la requérante a fourni un maximum de détails et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré ses propos comme étant lacunaires. A cet égard, elle précise que « La requérante a répondu à toutes les questions posées. Si les réponses étaient trop lacunaires aux yeux du CGRA, l'Officier aurait dû mieux expliquer ce qu'il attendait de la part de la requérante ».

Elle reproche, à nouveau, à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « appréciation purement subjective qui dénature les déclarations tenues par la requérante et qui ne les replace pas dans leur juste contexte » et se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n°54 816 du 24 janvier 2011 et au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Elle s'adonne à des explications factuelles et affirme d'une part, qu'il revenait à la partie défenderesse de démontrer que le mariage allégué n'existe pas au Cameroun, que la place des femmes n'est pas remise en cause, et que l'Etat camerounais prend des mesures raisonnables permettant d'empêcher les atteintes graves aux droits de la femme, et d'autre part, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun. En outre, elle mentionne que la requérante « éprouve de grandes difficultés à s'exprimer » au sujet de J.T., que « Ces événements ont engendré un important stress post-traumatique qui expliquent les quelques imprécisions dans ses déclarations » et qu'elle présente une « grande fragilité psychologique et psychique », de sorte qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le profil particulièrement vulnérable de la requérante. Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse « a abordé le dossier avec un a priori négatif » et qu'il « aurait été nécessaire d'entendre plus longuement la requérante, dans le détail, sur ses difficultés à répondre aux questions, à en comprendre le sens, à situer les événements traumatiques dans le temps et enfin, à s'en rappeler dans le détail ».

2.3.2.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante soutient que « Les craintes invoquées par la requérante rencontrent clairement les critères de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève [...] il apparaît que la requérante a fait l'objet de discriminations fondées sur son appartenance à un groupe social tel que l'entend cette disposition [...] il apparaît que la requérante a également fait l'objet de persécutions en raison de son lien avec Maurice KAMTO, homme politique, président du premier parti d'opposition » et que « Les craintes invoquées par la requérante sont en lien avec son mariage forcé et sa relation de travail avec Maurice KAMTO ». Elle ajoute que « Après avoir constaté à la réalité de la relation de mariage forcé entre la requérante et [J.T.], ainsi que la réalité de sa relation de travail avec Maurice KAMTO, le CGRA aurait dû procéder aux mesures d'instructions permettant de savoir si la requérante pouvait bénéficier de la protection des autorités camerounaises, et analyser les risques encourus par la requérante en cas de retour au Cameroun, quod non.

La question à laquelle devait répondre la partie adverse était celle de savoir si l'Etat camerounais peut ou veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle a fait état.

La partie adverse a manqué à son devoir » et reproduit l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 afin de relever que « c'est au CGRA qu'il incombait de démontrer l'existence d'une protection effective et non à la candidate seule de démontrer l'absence de protection ». A cet égard, elle relève que « En l'espèce, la partie adverse fait reposer la charge de la preuve uniquement sur la requérante alors qu'il appartient aux instances d'asile de recueillir toutes les informations utiles sur la situation du pays et notamment sur l'effectivité d'une protection lorsque l'agent de persécution est un acteur non étatique. Or, dans sa décision, la partie adverse omet d'analyser la situation particulière de la requérante au regard des informations générales du Cameroun afin de vérifier le caractère effectif de la protection due par les autorités. Ainsi le CGRA s'abstient de verser un COI Focus par rapport à la condition des femmes, au respect de leur droit, à la protection qu'il leur est ou non accordée, au système de justice, à niveau de corruption, etc ».

Elle se réfère, à nouveau, au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et à l'arrêt du Conseil du 30 juin 2014, n°126 484 afin de soutenir que « Le CGRA a donc manqué à son obligation de charge conjointe d'administration de la preuve et de son rôle actif qui l'invite à se renseigner sur les informations générales du pays propres aux circonstances individuelles de la requérante ». En outre, elle s'adonne à des considérations théoriques et générales, en se référant à différents articles et rapports, sur les violences infligées aux femmes, sur l'absence de protection effective des autorités, sur les problèmes liés à la corruption, et sur la réalité du mariage forcé.

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle précise qu'elle « s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugiée sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers [...] À titre subsidiaire, [d']accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...]

3. Attestation psychologique du 22 octobre 2022, établie par la psychologue Y. WECKX

4. Le nouvel Afrik.com, « Les violences faites aux femmes : une réalité au Cameroun », 19 août 2019, disponible sur <https://www.afrik.com/les-violences-faites-aux-femmes-unerealite-au-cameroun>;

5. Miradas y contrastes, « Violences à l'égard des femmes : cas du Cameroun », 25 novembre 2018, disponible sur

[https://www.fundacionrecover.org/blog/violence-a-legard-desfemmescasducameroun/#:~:text=Au%2QCameroun%2C%2054.54%25%20de%20femmes,victimes%20de%20mutilations%20g%C3%A9n%C3%A9rales%20f%C3%A9minines](https://www.fundacionrecover.org/blog/violence-a-legard-desfemmescasducameroun/#:~:text=Au%2QCameroun%2C%2054.54%25%20de%20femmes,victimes%20de%20mutilations%20g%C3%A9n%C3%A9rales%20f%C3%A9minines;);

6. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Cameroun, 25 mars 2019, disponible sur <file:///C:/Users/User/Downloads/G1908135.pdf>;

7. US Department of State, Annual report on human rights 2019 : Cameroon, mis à jour le 11 mars 2020 et disponible sur https://www.state.gov/wpcontent/uploads/2020/03/CAM_EROON-2Q19-HUMAN-RIGHTS-REPQRT.pdf;

8. Human Rights Watch, Cameroun Evénements de 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/cameroun>;

9. Investir au Cameroun, « le Cameroun perçu comme le 28TM pays le plus corrompu du monde », Transparency International, janvier 2020, disponible sur

<https://www.investiraucameroun.com/economie/2301-13925-le-cameroun-percucomme-le-28e-pays-le-plus-corrompu-du-monde-transparency-international>;

10. Comité des droits de l'Homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun, 30 novembre 2017, CCPR/ C/CMR/CO/5, disponible sur <file:///C:/Users/User/Downloads/G1735285.pdf>

11. Association de lutte contre les violences faites aux femmes antenne de l'extrême-Nord (ALVF-EN), « Mariages précoces et forcés au Cameroun : résultats des recherches », janvier 2016, disponible sur <https://www.fillespasepouses.org/wpcontent/uploads//2016/01/ALVF-Cameroun-Synth%C3%A8se-IWHC-%C3%A9tude-der%C3%A9f%C3%A9rence-sur-lesMPF.pdf> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes

relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est, dès lors, formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

4.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif aux photographies publiées sur le compte Facebook d'A.M.. Le Conseil considère que ce motif particulier n'est pas pertinent dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante et est, en tout état de cause, surabondant.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent, d'une part, de croire qu'elle a travaillé en tant qu'aide-ménagère pour Maurice Kamto et qu'elle a fait l'objet d'une arrestation ainsi que d'une détention du fait de ces activités et, d'autre part, de tenir pour établi le mariage forcé qu'elle allègue et des maltraitances invoquées dans le cadre de celui-ci. Ainsi, le Conseil relève notamment le caractère lacunaire, contradictoire et incohérent des propos tenus par la requérante.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil particulièrement vulnérable de la requérante et d'avoir procédé à une appréciation « purement subjective » de son récit, à réitérer ses propos et affirmer qu'ils sont suffisamment détaillés et cohérents et à minimiser la portée des lacunes dénoncées en apportant des justifications de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

4.6.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une « appréciation subjective qui dénature les déclarations tenues par la requérante ou ne les remplace pas dans leur juste contexte » et d'avoir « systématiquement analysé le récit de la requérante en y pointant les lacunes ou imprécisions qui sont principalement liées à des problèmes de mémoire suite à un important trouble post-traumatique », le Conseil constate que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Ainsi, il convient de relever le caractère contradictoire, confus, vague, imprécis et inconsistants des déclarations de la requérante

concernant les aspects centraux de son récit. Partant, la requérante n'est pas parvenue à convaincre qu'elle a travaillé en tant qu'aide-ménagère pour Maurice Kamto et qu'elle a fait l'objet d'une arrestation ainsi que d'une détention du fait de ces activités. Elle n'est pas, davantage, parvenue à convaincre de la réalité du mariage forcé allégué et des maltraitances invoquées dans le cadre de celui-ci.

La jurisprudence invoquée relative à la notion de doute ne saurait remettre en cause le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale et qu'elle n'a pas « abordé le dossier avec un a priori négatif ».

En tout état de cause, la partie requérante se limite à une critique extrêmement générale sans toutefois l'illustrer par des éléments concrets du dossier, de sorte que ce grief ne saurait être retenu.

4.6.2.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Elle estime, en outre, que les mesures mises en place par la partie défenderesse correspondent au déroulement classique de toute audition et sont insuffisantes.

En l'occurrence, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, l'essentiel, en l'espèce, est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien de la requérante a été conduit lui aurait porté préjudice, se limitant à soutenir notamment que « le seul fait qu'un entretien se soit déroulé « sans le moindre incident » (page 2 de ladite décision) n'est évidemment pas suffisant pour pouvoir conclure au fait que les droits de la requérante ont été respectés, *quod non* ». Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

4.6.2.2. En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 22 juin 2022 et du 1^{er} août 2022, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que les entretiens personnels se sont déroulés de manière adéquate, dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocate qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que la requérante et son avocate n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande.

L'allégation selon laquelle il « aurait été nécessaire d'entendre plus longuement la requérante, dans le détail, sur ses difficultés à répondre aux questions, à en comprendre le sens, à situer les événements traumatiques dans le temps et enfin, à s'en rappeler dans le détail », ne saurait être retenue, en l'espèce, dès lors, qu'il ressort des entretiens personnels que la requérante a été entendue longuement à deux reprises, de 9h39 à 14h le 22 juin 2022 et de 8h40 à 11h06 le 1^{er} août 2022.

Quant aux griefs selon lesquels l'absence de précisions sur la formation spécifique de l'officier de protection ne permet pas de garantir la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux et que le déroulement général des entretiens a indéniablement compromis la création d'un sentiment de sécurité dans le chef de la requérante, il convient de préciser que, contrairement à ce que semble avancer la partie requérante dans sa requête, ce n'est pas tant la connaissance de la formation spécifique de l'officier de protection qui permet d'offrir à la requérante un soutien adéquat, mais bien un déroulement adéquat des entretiens personnels. À cet égard, le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, que la lecture des notes d'entretiens personnels ne permet pas de relever des difficultés majeures dans le chef de la requérante à présenter adéquatement sa demande de protection internationale. Partant, l'argumentation relative au déroulement général des entretiens ne saurait être retenue, en l'espèce.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le champ d'application de la circulaire n° 03/2021 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel invoquée par la partie requérante se limite à la matière pénale et que cette circulaire s'impose uniquement aux magistrats du ministère public et aux services de police, de sorte que ce document est sans intérêt dans l'analyse de la présente demande de protection internationale. Dès lors, l'argumentation relative à l'enregistrement audiovisuel des auditions, n'est pas pertinente, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la procédure concernant les demandes de protection internationale et, en particulier, les entretiens personnels est régie par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

L'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, tel qu'applicable lors des entretiens personnels de la requérante dispose que « *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité* ». Dans la version en vigueur au 19 septembre 2022, il a été ajouté qu'« *Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition* ». Les travaux préparatoires expliquent, à cet égard, ce qui suit : « *Une phrase est ajoutée à l'article 13/1, alinéa premier. Elle confirme la pratique actuellement en vigueur au Commissariat général, selon laquelle notamment l'enregistrement de l'audition n'est pas autorisé. Le Commissaire général a l'obligation de veiller à ce que l'entretien se déroule dans des conditions qui garantissent dûment la confidentialité. Autoriser l'enregistrement d'une audition est incompatible avec cette disposition. Le risque existe qu'un tel enregistrement soit diffusé, diffusion par laquelle le caractère confidentiel de l'audition serait compromis, mais aussi la sécurité du demandeur d'asile. Qui plus est, les enregistrements audio peuvent faire l'objet de manipulations. Il n'y a en outre aucune raison d'enregistrer l'audition. Conformément à l'article 57/5quater, § 1er de la loi, l'agent est tenu de rédiger une transcription fidèle et objective de l'audition et, conformément à l'article 57/5quater, §§ 2 et 3 de la loi, le demandeur a un droit d'accès et de correction. L'article 17.2 de la directive 2013/32/EU stipule que les Etats membres peuvent prévoir l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel. Cependant, l'article 17.2 constitue une disposition facultative et, dans la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, le législateur a choisi de ne pas transposer cette disposition. Cela n'exclut pas qu'il prévoit un enregistrement de l'audition lors d'une phase ultérieure. Toutefois, ce seraient les instances d'asile elles-mêmes qui y procéderaient, avec les garanties nécessaires, et non le demandeur ou les personnes qui l'assistent pendant l'audition* » (M. B., 09.09.2022, Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, commentaire article par article, p. 66746).

Il résulte des considérations qui précèdent que l'absence de disposition prévoyant un enregistrement de l'entretien personnel et son interdiction ultérieure résulte d'une volonté délibérée du législateur dont l'objectif principal est de garantir la confidentialité de l'entretien. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'enregistrement des entretiens personnels de la requérante.

4.6.2.3. De surcroît, bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par l'attestation de suivi psychologique du 23 février 2021, par la note manuscrite non datée qui l'accompagne, et le compte-rendu psychothérapeutique du 30 juin 2022 (dossier administratif, pièce 23, documents 1 et 7) déposées devant la partie défenderesse, ainsi que par l'attestation psychologique du 22 octobre 2022, jointe par la requérante à son recours, le Conseil considère que ces documents ne permettent en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans les propos de la requérante lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture des documents susmentionnés, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer son discernement et sa capacité à présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, ces documents ne se prononcent pas sur l'impact que la fragilité psychologique de la requérante pourrait avoir sur le déroulement de ses auditions devant la partie défenderesse.

Dès lors, les documents susmentionnés n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande. L'argumentation relative aux besoins procéduraux spéciaux et aux dispositions invoquées ne saurait renverser le constat qui précède, pour les motifs exposés *supra*.

4.6.2.4. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas en quoi les mesures mises en place par la partie défenderesse lors des entretiens personnels de la requérante n'auraient pas suffi à tenir compte de ses besoins procéduraux spéciaux et, par conséquent, que la partie défenderesse aurait méconnu le prescrit de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. En ce que la partie requérante d'une part, conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué relevant plusieurs contradictions entre les déclarations successives de la requérante à l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse et, d'autre part, soutient que « l'audition devant l'Office des étrangers n'est couverte par aucune garantie » et souligne l'absence d'un avocat lors de cet entretien, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...]* ».

La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au demandeur dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services. En l'espèce, le Conseil constate que les évolutions relevées dans les dépositions successives de la requérante concernent des éléments essentiels de son récit (à savoir la date de son arrestation, la durée de sa détention, ainsi que la date de son départ du pays), de sorte qu'il apparaît invraisemblable qu'elle tienne des propos fluctuants à cet égard.

Par ailleurs, les développements de la requête relatifs aux conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des Etrangers manquent, en l'espèce, de pertinence dans la mesure où ils sont très généraux et que la partie requérante ne fait état d'aucune difficulté particulière dans le chef de la requérante lors de cette étape de la procédure. S'agissant plus particulièrement de la circonstance que la requérante n'était pas assistée par un avocat, devant l'Office des étrangers, le Conseil observe que la requête ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En tout état de cause, cet argument n'explique en rien les contradictions relevées par l'acte attaqué et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. L'argumentation relative à l'ancienneté des faits et au profil de la requérante ne saurait expliquer les déclarations contradictoires de la requérante.

Ensuite, s'agissant de l'invocation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, bien que la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique à cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement* », il doit [...] *le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève, en outre, qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions soulevées.

Quant au grief selon lequel certains des propos de la requérante ont été mal traduits, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette affirmation, de sorte qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la fonction d'aide-ménagère de la requérante pour Maurice Kamto, ainsi qu'aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés de ce fait, à savoir son arrestation et sa détention, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans la requête. En effet, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de reproduire les propos de la requérante, d'affirmer qu'ils

sont suffisamment détaillés et de fournir des explications de fait, pour minimiser les propos inconsistants, peu circonstanciés, lacunaires et invraisemblables tenus par la requérante, lors de son entretien personnel. En revanche, elle n'apporte pas le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a donné une description très vague de la maison, se limitant à soutenir notamment que « C'est une maison à l'étage. Ça veut dire salon et les chambres en haut » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, p.12). De même, il est peu crédible que la requérante ne soit pas en mesure de citer le nombre exact des chambres de la maison de Maurice Kamto si elle y a exercé en qualité d'aide-ménagère (*ibidem*, p.12).

En outre, les déclarations relatives aux personnes vivant dans la maison ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. Ainsi, il est peu crédible que la requérante d'une part, n'a pas croisé les enfants de Maurice Kamto durant les trois années où elle déclare avoir travaillé pour lui, et d'autre part, n'a pas des informations plus circonstanciés sur ce dernier et sur sa femme (*ibidem*, pp.12 et 13).

Les allégations selon lesquelles « Si le CGRA estime que les réponses ne sont pas toujours suffisamment détaillées, cela tient simplement dans le fait que la partie adverse ne s'est pas donné la peine de rendre plus concrètes ses questions pour le profil particulier de la requérante » et que « il aurait suffi à l'Officier de protection de poser davantage de questions », ne sauraient être retenues, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, que plusieurs questions ont été posées à la requérante concernant son travail allégué d'aide-ménagère (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pp.11, 12 et 13).

S'agissant de l'argumentation relative à la vulnérabilité de la requérante, il est renvoyé aux développements émis supra, au point 4.6.2., du présent arrêt. En tout état de cause, l'invocation du profil vulnérable de la requérante ne saurait justifier les diverses lacunes de son récit, dès lors, qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse, dès lors, qu'elles portent sur des événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'arrestation et la détention de la requérante au motif que « son travail d'aide-ménagère pour Maurice KAMTO ne serait pas crédible ». Le Conseil estime que, dans la mesure où les éléments exposés supra suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, les déclarations relatives à l'arrestation et la détention de la requérante, liée à ce récit considéré comme non crédible, ne peuvent pas davantage être considérées comme crédibles. La partie requérante n'avance, d'ailleurs, aucun élément concret ou pertinent, à cet égard, de nature à conduire à une autre conclusion, en l'espèce.

4.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au mariage forcé de la requérante avec J.T., la partie requérante ne fait pas davantage valoir d'élément utile permettant de mettre en cause la motivation de l'acte attaqué. Elle se limite, en effet, à souligner la vulnérabilité de la requérante (voir, à cet égard, les développements émis supra aux points 4.6.2.1. à 4.6.2.4.), à réitérer les propos de la requérante qu'elle estime, une nouvelle fois, suffisamment détaillés, et à avancer d'autres explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Dès lors, la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de l'acte attaqué relatifs au mariage forcé de la requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à ses déclarations devant les instances d'asile portugaises et ce, en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de cet arrêté royal dispose que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ».

Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *Cet article contraint, en principe, l'agent à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement* » et, en tout état de cause, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, p. 4627).

En l'espèce, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut s'expliquer, d'une part, pour quelle raison la requérante n'a pas invoqué son mariage forcé lors de son audition au Portugal alors que dans

le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, elle présente cet événement comme étant à l'origine de son départ pour Yaoundé chez Maurice Kamto et, par conséquent, des problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande. D'autre part, les propos tenus par la requérante devant les services portugais concernant son parcours scolaire sont incompatibles avec ses déclarations au Commissariat général où elle a déclaré avoir obtenu le bac après le mariage et avoir étudié à domicile, à l'insu de son mari, grâce à l'aide d'une amie qui lui procurait ses cahiers de l'année précédente (dossier administratif, pièce 8, p.8).

En tout état de cause, en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès aux dossiers administratif et de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué, ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce. Force est de constater que la partie requérante, qui a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse, reste en défaut d'apporter des éléments de nature à justifier les déclarations contradictoires.

4.6.6. En ce que la partie requérante soutient que « le CGRA aurait dû procéder aux mesures d'instructions permettant de savoir si la requérante pouvait bénéficier de la protection des autorités camerounaises, et analyser les risques encourus par la requérante en cas de retour au Cameroun », le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, la partie défenderesse a conclu à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante et n'a pas tenu pour établi le mariage forcé de la requérante ni les services prestés par celle-ci pour le compte de Maurice Kamto, de sorte qu'elle ne devait nullement procéder à des mesures d'instructions complémentaires. Partant, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les principes et disposition invoqués. La doctrine et la jurisprudence invoquées ne sauraient renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de la demande de protection internationale de la requérante.

4.6.7. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier les droits des femmes, la requérante n'établit ni la réalité du mariage forcé dont elle déclare avoir fait l'objet ni de l'arrestation et de la détention qu'elle revendique, et ne formule ainsi aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.6.8.1. En ce qui concerne les documents médicaux produits, hormis les développements émis *supra*, au point 4.6.2.3., du présent arrêt, force est de relever que dans le certificat médical du 6 juillet 2021 le docteur M.T. se limite à décrire succinctement des lésions objectives constatées sur le corps de la requérante, à savoir « cicatrice f. ext. cuisse dte (+- 15 cm/5 cm), cicatrice f. int. coude g., cicatrice f. int. genoux dt et g. », et des lésions subjectives dans son chef, à avoir « stress ++, insomnies », et à rapporter que selon les dires de la requérante, ces cicatrices seraient dues à « tabassée, poussée dans le feu (cicatrice f. ext. Cuisse dte), coups de couteau, a refusé un mariage forcé avec monsieur âgé » (dossier administratif, pièce 23, p. 2). Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des différentes lésions sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays.

Concernant les certificats médicaux établis le 24 juin 2022 par le Dr. L.R. (dossier administratif, pièce 23, document 6), le Conseil observe que ceux-ci se limitent à attester, d'une part, que la requérante s'est présentée chez ce médecin le 23 décembre 2020 pour « pertes de mémoire et insomnie » et qu'une médication lui a été prescrite, et d'autre part, que lors d'une autre consultation, la requérante a présenté « une grossesse non évolutive ». Le Conseil constate qu'au vu de leur caractère particulièrement peu

circonstancié, ces documents ne permettent pas de renverser le constat qui précède. Les résultats d'analyses médicales déposées par la requérante (dossier administratif, pièce 23, document 3), dont le contenu n'est pas mis en cause, ne sont pas de nature à influencer davantage cette appréciation.

En outre, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 23 février 2021 et de la note manuscrite non datée qui l'accompagne, du compte-rendu psychothérapeutique du 30 juin 2022 et de l'attestation psychologique du 22 octobre 2022, hormis les développements émis *supra* au point 4.6.2.3, il convient de relever que bien ces documents établissent que la requérante souffre d'un trouble de stress post-traumatique (ci-après : TSPT) et que les praticiens ayant été amenés à observer la requérante associent ce TSPT aux « sévices graves qu'elle a subi dans son pays d'origine et sur le chemin de l'exil, notamment des tortures, séquestration et incarcération » (dossier administratif, pièce 23, document 1), aux « nombreuses tortures physique, psychologique [subies] dans sa famille ainsi que dans son foyer et [aux] abus sexuels [subis] sur la route de l'exil » (dossier administratif, pièce 23, document 7), et « aux traumatismes subies » (dossier de procédure, requête, pièce 3), ces derniers sont dénués de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des agressions alléguées de la requérante au Cameroun. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les documents précités doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, leur auteur n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations de la requérante et ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux agressions alléguées qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

4.6.8.2. En tout état de cause, les documents médicaux et psychologiques précités ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, dès lors, que les documents précités font des constatations médicales et psychologiques d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour et le Conseil dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués. Dès lors, l'allégation selon laquelle « Ces documents médicaux représentent inévitablement la preuve que la requérante a été persécutée au Cameroun [...] » ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.6.8.3. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu recours à une contre-expertise, il convient de rappeler la teneur de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose de la manière suivante : « *S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.*

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part ».

Dès lors que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale des attestations médicales et psychologiques, qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que ces documents ont été pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse de la demande de protection internationale de requérante et qu'il ressort de la lecture de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général peut inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre

à un examen médical pour autant qu'il « le juge pertinent » pour procéder à l'examen de la demande, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir usé de la possibilité qui lui offerte par cette disposition pour soumettre le requérant à une contre-expertise manque de toute pertinence.

4.6.9. En ce qui concerne l'argumentation relative aux photographies publiées sur un profil Facebook, comme exposé *supra* au point 4.5., du présent arrêt, il n'y a pas lieu de l'examiner, dès lors, que le motif de l'acte attaqué y afférent est surabondant.

4.6.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne*

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, où la requérante a vécu avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU